



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 29074

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés auxquelles se heurte la délégation aux rapatriés pour le règlement final du dossier de la réinstallation. Quatre sujets posent encore problème pour l'entrée en application du dispositif réglementaire d'aide au désendettement des rapatriés. Le premier réside dans l'intégration dans le dispositif des personnes mineures au moment du rapatriement, dont les parents n'ont pu se réinstaller pour cause de santé ou de décès et qui se sont installées à leur place. Le second concerne le refus des services du ministère d'accorder une dérogation pour les personnes ayant déjà été partiellement prises en charge dans le cadre des CODAIR, mais dont l'aide n'a pu régler la situation et pour lesquelles un endettement demeure. La troisième difficulté a trait à la possibilité de déplaçonnement pour les dossiers importants. En cas de deuxième délibération, les services des finances souhaitent imposer le vote à l'unanimité des membres de la commission nationale, ce qui fait craindre un rejet systématique des dossiers. Le quatrième point de désaccord est relatif à l'exigence que la totalité des dossiers encore en suspens (entre 500 et 800) soient définitivement réglés avant le 30 septembre 1999 alors que les textes ne sont pas encore promulgués et que la commission nationale sera à peine mise en place à cette date. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que le nouveau dispositif d'aide aux rapatriés réinstallés et la nouvelle commission nationale soient mis en place rapidement et que les moyens nécessaires soient débloqués afin de permettre à la délégation aux rapatriés de résoudre un problème qui dure depuis trente-sept ans.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-469 du 4 juin 1999, publié au Journal Officiel du 6 juin, a institué un dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. Une Commission nationale a été créée. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. En premier lieu, sont éligibles à la mesure nouvelle les demandes des personnes mineures au moment du rapatriement qui, exerçant une profession non salariée ou ayant cessé leur activité professionnelle ou cédé leur entreprise, rencontrent de graves difficultés économiques et financières, les rendant incapables de faire face à leur passif, et dont le père ou la mère, exerçant une profession non salariée avant le rapatriement, n'a pas pu se réinstaller en raison de son décès intervenu dans la période de cinq ans suivant celui-ci. En second lieu, les demandes des personnes qui ont signé, ainsi que l'ensemble de leurs créanciers, un plan d'apurement de leurs dettes professionnelles comportant une demande de secours exceptionnel au titre de l'article 41 du décret du 10 mars 1962, et qui bénéficient de ce secours sur décision du ministre chargé des rapatriés, peuvent, par dérogation motivée de ce dernier, accordée après avis de la Commission, être déclarées recevables. En troisième lieu, le ministre chargé des rapatriés peut réformer toute décision prise par la commission. Enfin, le décret du 4 juin 1999 ne fixe aucune date pour la fin des travaux de la Commission. Toutefois, le plan d'apurement global et définitif de l'ensemble de la dette d'une personne déclarée éligible à la mesure nouvelle devra avoir été signé par celle-ci et ses créanciers six mois au plus après la date de la déclaration d'éligibilité de sa demande par la Commission nationale.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29074

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2440

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6032